

Université d'Angers - vendredi 3 avril 2015

Vote sur les statuts de la COMUE Université Bretagne-Loire

Déclaration des élus des personnels au Comité technique, représentants des syndicats FO, FSU, SNPTES et UNSA

Aujourd'hui, vendredi 3 avril 2015, le Comité technique de l'Université d'Angers est appelé à se prononcer sur le projet de statuts de la COMUE Université Bretagne-Loire.

Par cette déclaration solennelle, nous voulons détailler les raisons qui **nous contraignent à voter à l'unanimité contre ces statuts**, quand bien même nous reconnaissons à leurs auteurs tous leurs efforts pour préserver autant que faire se peut la collégialité et le service public. Hélas, c'était une tâche impossible en respectant la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche.

Nos votes sanctionneront avant tout les articles de cette loi qui imposent des regroupements d'établissements dans un cadre qui :

- dégradera encore un peu plus la **démocratie universitaire** (*il éloignera des personnels les instances de décision et en réduira ainsi la représentation au sein des conseils ; comment un périmètre géographique de 60.000km², où des universités sont distantes d'environ 400km, pourra-t-il favoriser la démocratie de proximité ?*) ;

- ne permettra pas d'**économiser des fonds publics** (*il ajoutera un étage administratif qui coûterait plus –en argent et en postes – que ce qu'il permettra de mutualiser ; du fait de la politique d'austérité budgétaire, son financement se fera au détriment des établissements*) ;

- n'améliorera pas les **conditions de travail** des personnels (*on peut craindre au contraire qu'un des objectifs des regroupements soit d'imposer aux personnels des déplacements entre sites et de réduire dans les établissements les emplois dans les services mutualisés*) ;

- accentuera les **inégalités entre les dotations des établissements** (*la carte des COMUE mise en ligne sur le site de la CPU est à cet égard éclairante : à qui fera-t-on croire que les 160.000 étudiants de la COMUE PDL pourront faire « jeu égal » avec les 70.000 de Paris-Saclay lorsque le taux d'encadrement enseignant-BIATSS varie de un à quatre entre ces deux COMUE ? La régionalisation de l'ESR et la « concurrence » entre COMUE à laquelle le ministère veut soumettre le service public ne pourra, à terme, que détruire celui-ci*) ;

- ne permettra pas d'**améliorer les conditions d'études et de relancer la démocratisation de l'enseignement supérieur** (*à terme en revanche, aiguillonnée par les Collectivités locales et le patronat, la COMUE risque d'encourager une spécialisation outrancière et un rétrécissement de l'offre de formation dans chaque établissement ; cela imposerait aux étudiants des déplacements ou des études loin du domicile parental dès les premières années d'études, entraînant mécaniquement un recul de la démocratisation de l'enseignement supérieur*) ;

Cependant, nos votes marqueront aussi notre désaccord et nos doutes nombreux par rapport aux statuts de la COMUE qui sont proposés. Nous nous contenterons ici de relever quelques-uns des **principaux** questionnements soulevés par les articles soumis au vote (et qu'à ce stade il n'est plus possible d'amender).

Composition de l'UBL

L'art. 2 fixant la composition de la COMUE constitue la première interrogation et le premier motif de désaccord.

Les membres en sont les 7 universités de Bretagne et Pays-de-la-Loire, 15 écoles et 5 organismes de recherche. C'est un ministère birégional de l'ESR qui est ainsi décrit, car il est illusoire qu'une démocratie universitaire autre que formelle puisse vivre dans une structure aussi boursoufflée. Quelle peut être la représentativité d'un CA de 48 administrateurs (Article 7) avec 27 établissements membres ? Quelle efficacité de fonctionnement peut avoir un Conseil Académique de 155 conseillers (Article 9.2) ? Le « Conseil des membres » (article 8), éventuellement élargi aux associés, et les Conseils territoriaux de deux régions apparaissent de surcroît comme de nouvelles couches échappant à tout contrôle des personnels mais qui se superposent aux CA et Conseil Académique dans la prise d'avis et de décisions.

Enfin, une école privée (l'ESA) figure parmi les membres. Cela pose à nouveau le problème de la soi-disant « complémentarité » du public et du privé dans le supérieur. Et ce d'autant plus que dans la longue liste des associés, figure selon toute probabilité à peu près tout ce que les deux régions contiennent comme établissements d'enseignement à but lucratif ou confessionnel (et notamment l'Association Saint-Yves, illégalement désignée par

le sigle UCO). En effet, si ces statuts devaient être adoptés, rien n'empêcherait que ces établissements privés « associés » deviennent ultérieurement membres par simple vote majoritaire du CA de la COMUE et avis favorable du Conseil des membres (article 2.2), sans consultation des CA des universités ou des écoles publiques avec lesquelles elles s'inscrivent en « concurrence ».

Compétences de l'UBL

Dans l'article 5.2, la délivrance du doctorat est présentée comme « partagée » entre l'UBL et les établissements membres ou associés. N'est-ce pas là un moyen de masquer le principal recul pour les universités membres : l'**abandon** de la faculté de délivrer seules des diplômes de doctorat, jusque là privilège exclusif des universités et des grands établissements ? Et inversement, la « co-accréditation » de la délivrance avec les établissements membres ou associés n'ouvre-t-elle pas cette faculté aux officines privées ?

L'article 17 bis.3 renforce ces craintes, qui fait nommer le directeur de chaque école doctorale par le président de l'UBL. Rien, hormis un vague rappel à la « législation en vigueur », n'est d'ailleurs précisé sur l'appartenance ou non de ce directeur au service public.

Présidence de l'UBL

Il n'est pas anodin qu'il soit précisé dans l'article 14 que le président de l'UBL serait élu par une majorité simple du CA (incluant les personnalités extérieures) sans qu'il soit besoin qu'il appartienne à la fonction publique. Ainsi, un banal « invité » pourrait-il être élu président d'une COMUE ? C'est là une porte dangereusement ouverte à l'embauche de « managers » peu au fait de la réalité universitaire et de ses aspirations à la collégialité et aux libertés académiques. Nous ne pouvons l'accepter.

La composition du Comité de direction interpelle également : un président, des VP, un président du CA, un DGS (auxquels s'ajoute un agent comptable). Elle laisse augurer d'une taille propre de l'UBL qui irait bien au-delà d'un simple office de coordination des établissements. La structuration des départements de recherche et des écoles doctorales (Article 17) montre enfin que l'UBL chapeautera plus qu'elle ne coordonnera les activités de recherche dans les établissements.

Personnels de l'UBL (article 19)

Conformément à la législation, les personnels de l'UBL disposeraient d'un CT, d'un CHSCT, d'une CPE et d'une CCP (article 19). Cela donne là aussi une indication supplémentaire sur la taille de la structure propre de l'UBL. Outre les personnels titulaires (ou non !) nommés directement à l'UBL, celle-ci disposerait de fonctionnaires ou agents non titulaires mis à disposition par les Membres, Associés ou Partenaires. Les craintes subsistent donc par rapport à la précarité de ces personnels, à leurs carrières (notamment pour les détachés) et sur les postes et fonctions dans les établissements.

Révision des statuts de l'UBL (articles 23)

L'article 718-8 du code de l'éducation énonce que les « *statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers.* » Faut-il se réjouir qu'à cela ait été ajouté à l'article 23 des statuts de l'UBL que toute modification de ceux-ci doit également avoir reçu l'aval de chacun des établissements membres ? Sans doute, mais que valent des statuts en regard d'une loi ? Que le ministère, dont on ne sait pas qu'il ait un pouvoir législatif, ait approuvé cet ajout ne nous rassure pas plus. Que ne l'a-t-il proposé comme auto-amendement au moment des débats parlementaires en 2013 !

Régionalisation de l'ESR

Pour conclure, nous tenons à réitérer nos craintes quant à une *régionalisation* de l'enseignement supérieur et la recherche et, pour les personnels titulaires, d'un passage subreptice et progressif d'un statut de fonctionnaire d'État à celui de fonctionnaire territorial au sein de la COMUE. Si, avec la réorganisation des services du Rectorat, la gestion de retraites des établissements du supérieur devait revenir à la COMUE, on aurait une illustration de cette « territorialisation ». De plus, la place laissée aux collectivités locales dans le projet de COMUE, dans les conseils universitaires, dans l'élection du président de l'UBL, mais aussi par la création de deux conseils territoriaux (article 10) veillant à la « bonne articulation » entre « projet stratégique » de l'UBL et « schémas directeurs régionaux » laisse craindre une instrumentalisation localiste à l'opposé des objectifs universalistes qui sont ceux de l'université.

Pour toutes ces raisons, ainsi que nous l'avons indiqué en préambule, nous voterons contre les statuts de l'UBL qui nous sont proposés.

Les représentants des syndicats FO, FSU, SNPTES et UNSA de l'Université d'Angers